

Quelles personnes pourront souscrire et à quel montant.

Proviso.

Proviso.

En cas de paiement des arrérages avant la vente des actions par la compagnie.

III. Il sera loisible à aucune personne ou personnes, ou corps politique de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles ou ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas dans le premier mois après que les livres de souscriptions auront été ouverts, quarante actions, et un louis par cent, sera payé lors de la souscription, et neuf louis par cent seront prêts comme dépôt pour rencontrer la demande faite par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs pourra décider; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera cinq pour cent sur le fonds capital dans l'espace de trois mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de trente jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelle publié en la cité de Québec, et le *Canada Gazette*, et par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire au lieu connu comme sa résidence. Si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui, elle ou eux, au temps fixé, les dits actionnaire ou actionnaires comme susdit, perdront et forfai-
ront la dite action ou actions, avec le montant déjà payé sur icelles actions, et les dites action ou actions confisquées pourront être vendues à l'encan public par les directeurs, après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours qu'au cas où le produit de la vente des dites actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande aux actionnaires ainsi en défaut de payer tel versement, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens.

IV. Si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et transportée à la compagnie ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été dûment payés; et dans toutes les actions et poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages ou versements il suffira à la dite compagnie d'alléguer en une action pour dette, comme suit: "Attendu que le défendeur ci-devant, savoir le jour de 18 , était endetté envers la compagnie d'assurance du St. Laurent en la somme de £ pour certains redevances sur certain capital et actions dans la dite compagnie, possédées par le dit défendeur, avant ce temps dues et non-payées sur le dit capital et les dites actions, et étant ainsi endetté devint responsable du paiement de la dite somme à la demanderesse, cependant, le défendeur, quoique requis, n'a pas payé icelles ni aucune partie d'icelles, pourquoi la demanderesse demande jugement pour